

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1^{er} adjoint;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 25

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
08 novembre 2023

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-111

OBJET :
**RAPPORT ANNUEL DE LA
SAIEM OUEST PROVENCE
HABITAT, PRESENTE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE
L.1524-5 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY,
Nicolas FERAUD par Jeanine PROST,
Marie-José GRANIER par Hervé GAMES,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE,
Christine GREUSE,
René RAIMONDI,
Pascale BREMOND.

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1, 1524-5 et D. 1524-7,
Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la délibération n°2022-09 du 16 mars 2022 relative à la modification du capital social de Ouest Provence Habitat,
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2022 joint en annexe,

Considérant que la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte dite SAIEM est une personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial, et présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionnariat public et un autre privé (article L. 1521-1 et suivants du CGCT). Que le capital de la SEM est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques et plafonné à 85%.

Considérant que dans le cadre de leurs compétences, les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent créer ce type de société (en s'associant à une ou plusieurs personnes privées et, le cas échéant, à d'autres personnes publiques) pour :

- réaliser des opérations d'aménagement, de construction,
- exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial,
- ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Considérant que son champ d'intervention très large, l'alliance des compétences et des fonds publics et privés sont notamment l'intérêt de cet outil juridique. Que les SAIEM ont par exemple permis aux collectivités de trouver un soutien financier, telle que la Caisse des dépôts.

Considérant toutefois qu'il revient à toute collectivité actionnaire d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'Administration, à ce que les activités de leur EPL soient en cohérence avec les objectifs qui lui ont été assignés.

Considérant aussi que l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa »*.

Considérant que la SAIEM Ouest Provence Habitat est détenue par la Métropole Aix Marseille Provence, et les communes de Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône, Grans et Cornillon Confoux, pour ce qui est de l'actionnariat public, à hauteur de 63,51% et par de l'actionnariat privé à hauteur de 36,49%.

Considérant que la Commune est actionnaire à ce jour de 4 ,66% du capital; à ce titre, le Conseil est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de l'exercice 2022.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2022 de la SAIEM Ouest Provence Habitat.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTEE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS (Jean-Marc HESSE,
Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT)

Fait à FOS-SUR-MER, le 14 novembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.